

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE		
Ministère de la culture et de la communication		
	NOR :	

Projet de **Décret** n°2009- du 2009

pris pour application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture et de la communication ;

Vu la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et notamment son article 93-2 ;

Vu la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

Vu la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, en son article 6 III ;

Vu le décret n°97-1065 du 20 novembre 1997 relatif à la commission paritaire des publications et agences de presse ;

Décète :

Article 1er

Sont reconnus par la commission paritaire des publications et agences de presse, prévue à l'article 1^{er} du décret n° 97-1065 du 20 novembre 1997 relatif à la commission paritaire des publications et agences de presse, les services de presse en ligne, au sens de l'article 1^{er} de

la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, répondant aux conditions suivantes :

1° le service satisfait aux obligations du 1. du III de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique complétées par celles de l'article 5 de la loi 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, notamment la mise à la disposition du public le nom du directeur ou du co-directeur de la publication et, le cas échéant, celui du responsable de la rédaction, au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 relative à la communication audiovisuelle. Lorsqu'il s'agit de personnes physiques, elles doivent être majeures, avoir la jouissance de leurs droits civils et ne pas être privées de leurs droits civiques par une condamnation judiciaire ;

2° le service offre, à titre principal, un contenu utilisant largement le mode écrit, faisant l'objet d'un renouvellement régulier et non pas seulement de mises à jour ponctuelles et partielles. Tout renouvellement doit être daté ;

3° le service met à disposition du public un contenu original, composé d'informations ayant fait l'objet, au sein du service de presse en ligne, d'un traitement à caractère journalistique, notamment dans la recherche, la vérification et la mise en forme de ces informations et présentant un lien avec l'actualité ;

4° le contenu du service présente un caractère d'intérêt général. Ainsi, les informations diffusées ne doivent pas être susceptibles de choquer l'internaute par une représentation de la personne humaine portant atteinte à sa dignité ou à la décence ou par des contenus présentant la violence sous un jour favorable ;

5° le service ne constitue pas un outil de promotion ou un accessoire d'une activité industrielle, artisanale, commerciale ou de prestation de service autre que la mise à disposition du public d'informations ayant fait l'objet d'un traitement à caractère journalistique. En particulier, ne peuvent être reconnus comme des services de presse en ligne les services de communication au public en ligne dont l'objet principal est la diffusion de messages publicitaires ou d'annonces, à l'exclusion des annonces judiciaires et légales, sous quelque forme que ce soit ;

6° l'éditeur du service dispose de la maîtrise éditoriale du contenu et notamment des messages postés diffusés sur les espaces de contribution personnelle ; en particulier, il met en œuvre les dispositifs appropriés pour éviter la mise en ligne de contenus illicites ;

7° pour les services de presse en ligne présentant un caractère d'information politique et générale, l'éditeur emploie, à titre régulier, au moins un journaliste professionnel au sens de l'article L.7111-3 du code du travail.

Article 2

Pour l'application du 7° de l'article 1^{er}, sont considérés comme d'information politique et générale, les services de presse en ligne dont l'objet principal est d'apporter, de façon

permanente et continue, des informations, des analyses et des commentaires sur l'actualité politique et générale locale, nationale ou internationale susceptibles d'éclairer le jugement des citoyens. Ces informations doivent présenter un intérêt dépassant significativement les préoccupations d'une catégorie de lecteurs.

Article 3

La ministre de la culture et de la communication est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

La ministre de la culture et de la communication,